



NOTE D'INFORMATION

Objet : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Date :
18/07/2014

LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Ce décret abroge le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux I.H.T.S) Article 10 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002

1.1 LA REDEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

- Article 5 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 abrogé
- Article 2 – I – 1° du décret n° 2002-60 du 14/01/2002

- La réalisation effective d'heures supplémentaires :

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En effet, les collectivités ne peuvent plus verser à leurs agents des I.H.T.S. sous la forme d'une indemnité supplémentaire (I.S.) prévue par l'article 5 du décret du 06/09/1991, abrogé par le décret n° 2003-1013 du 23/10/2003.

En outre, il est important de signaler qu'en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

→ Article 7 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, ...), il est possible d'y déroger pour une durée limitée. Les membres du comité technique compétent (C.T.) devront alors en être informés mais il n'est pas nécessaire de saisir le C.T. pour avis. De même, certaines dérogations pourront être admises après avis du C.T. pour certaines fonctions spécifiques (exemple : chauffeur des élus, ...)

→ Article 6 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du chef de service. Un agent ne peut pas de sa propre initiative effectuer des heures supplémentaires.

Par ailleurs, lorsque l'organe délibérant de la collectivité a mis en place des cycles de travail conformément à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps complet ou à temps non complet sont comptabilisées lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein (35h) quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Enfin, il convient de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

→ Article 4 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002



Le contrôle automatisé des heures supplémentaires :

Les collectivités territoriales employant au moins 10 agents éligibles aux I.H.T.S. doivent mettre en place un dispositif de contrôle automatisé des heures supplémentaires (pointeuse, feuille d'émargement, ...) dans la mesure où seules les heures réellement effectuées peuvent être payées.

Exceptions:

↳ site dont l'effectif est inférieur à 10 agents,

↳ les agents exerçant leurs fonctions hors de leurs locaux de rattachement (centres de loisirs, ...).

→ Article 2 – I – 2° du décret n° 2002-60 du 14/01/2002

1.2 LES BENEFICIAIRES

→ Article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991

→ Article 2 – I – 1° du décret n° 2002-60 du 14/01/2002

Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sachant que celles-ci peuvent être versées :

↳ à tous les fonctionnaires de catégorie C,

↳ à tous les fonctionnaires de catégorie B.

Enfin, ces indemnités peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de grade équivalent. Dans ce cas, la délibération devra mentionner cette possibilité.

→ Article 2 – II du décret n° 2002-60 du 14/01/2002

1.3 LES CAS DE NON VERSEMENT DES I.H.T.S.

Les agents ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les cas suivants :

- ↳ les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement,
- ↳ les périodes d'astreinte sauf en cas d'intervention (pour la filière technique)

Les agents peuvent cumuler les I.H.T.S avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) sous réserve que l'assemblée délibérante prenne une délibération en ce sens.

Il est aussi possible aux agents logés par nécessité absolue de service de percevoir des I.H.T.S

→ Article 9 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002